

Arrêt

n° 104 322 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. K. VERLINDE qui succède à Me E. STESENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre fils mineur [I.] le 28 juin 2012 et avez introduit une demande d'asile le jour même. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Le 10 mars 2011, votre mari serait devenu membre du parti Mouvement Démocratique-Géorgie Unie (DMUG) de Nino Burjanadze et aurait intégré les Shepitsuli (les Jurés) faisant partie du People Assembly.

Votre mari aurait reçu des menaces téléphoniques lui demandant de cesser ces activités au sein des Shepitsuli.

En été 2011, peut-être en août, des agents appartenant aux autorités auraient voulu emmener votre mari alors que vous vous trouviez tous les deux au marché. Celui-ci aurait refusé et vu votre présence et celle de vos connaissances, ces agents n'auraient pas insisté.

Environ un mois plus tard, votre mari aurait été emmené et conduit près du lac de Tbilissi afin de lui demander de collaborer avec les autorités, il aurait été battu et aurait reçu un coup de couteau.

En mars 2012, vous auriez été emmenée, ainsi que votre mari et votre fils [I.], par des policiers de votre domicile jusqu'au poste de police de Gldani. Là, vous auriez été gardés chacun séparément. Dans le cadre de votre travail (vous auriez une formation de gynécologue mais vous exerceriez la médecine non-traditionnelle et l'extra-sensoriel), il vous aurait été demandé de collaborer avec les autorités : d'une part, de leur remettre les dossiers de vos patients (vous dites avoir entre autres dans votre clientèle d'anciens membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires) et d'autre part, par des méthodes extra-sensorielles, de connaître leurs orientations politiques et leur opinion sur le pouvoir mais également influencer leur psychisme en faveur du pouvoir. Il vous aurait été demandé d'y réfléchir, et que vous seriez par la suite convoquée à ce propos avec d'autres spécialistes de la santé. Des menaces à l'encontre de votre mari (de l'accuser d'être un espion de la Russie, de l'emprisonner), de votre fils (menaces de le tuer) vous auraient été faites si vous refusiez cette collaboration. Vous auriez tous les trois été relâchés au bout de trois heures. Votre mari aurait été battu. Votre fils quant à lui serait, depuis ce jour-là, angoissé et souffrirait d'énurésie.

En avril 2012, un cousin de votre mari, ex-policier et ayant toujours des relations dans ce milieu vous aurait averti que quelque chose se préparait (arrestation ou élimination) à l'encontre de votre mari, il aurait alors emmené votre mari et depuis lors vous ne l'auriez plus revu. Vous auriez conduit votre fils [I.] chez vos parents et vous seriez ensuite allée vivre chez vos beaux-parents à Ducheti.

Le 6 mai 2012, à l'aube, des policiers auraient voulu vous emmener du domicile de vos beaux-parents. Votre beau-père se serait interposé et aurait reçu des coups. Vous auriez été emmenée par ces policiers près d'un barrage hydraulique où vous auriez été menacée (coups, attachée et menacée d'être jetée dans le ravin) afin que vous acceptiez de collaborer, vous auriez fini par accepter. Vous auriez été relâchée sur une route d'où vous auriez regagné le domicile de vos beaux-parents où vous auriez constaté la mort de votre beau-père.

Le lendemain, vous auriez voulu demander une procédure médico-légale mais elle vous aurait été refusée sur base du fait que le document de décès de votre beau-père mentionnait qu'il était décédé d'une leucémie. Vous auriez obtenu une copie de l'acte de décès mais pas l'original.

Vous auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait avec votre fils [I.] aux environs du 22 mai 2012. Vous auriez attendu un mois que votre mari vous rejoigne en Ukraine mais comme il ne parvenait pas à vous rejoindre, vous auriez décidé de poursuivre votre route vers l'Europe sans lui.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous ne nous avez pas permis d'établir que la crainte que vous invoquez à l'égard des autorités géorgiennes était établie.

Premièrement, vous invoquez une crainte du fait de l'appartenance de votre mari au mouvement d'opposition DMUG ainsi qu'aux Shepitsuli.

Or, concernant les activités politiques de votre mari, vos propos se sont révélés très lacunaires. Interrogée afin de savoir s'il avait un rôle particulier au sein des Shepitsuli, vous avez répondu ne pas connaître les détails, qu'il était un membre ordinaire (CGRA, p.5). Vous dites ne pas connaître d'autres

Shepitsuli que votre mari (CGRA, p.9). De même, si vous dites que votre mari participait à des manifestations, vous n'êtes pas en mesure de les dater, ni de fournir des informations sur la moindre d'entre elles. Cette méconnaissance de votre part n'est pas acceptable dans la mesure où vous dites que votre mari vous disait quand il se rendait à une manifestation (CGRA, p.9-10).

De plus, vous ne nous avez fourni aucun début de preuve documentaire qui puisse attester de l'appartenance de votre mari à ce mouvement d'opposition.

Partant, vous ne nous permettez pas d'établir que votre mari était bien membre du DMUG et des Shepitsuli.

Ces éléments jettent fortement le discrédit sur les problèmes (nous en reparlerons ultérieurement dans cette décision) que votre mari aurait rencontrés dans ce cadre.

Quoi qu'il en soit, pour autant que cet aspect soit crédible (ce qui n'est guère établi), il faut mentionner que le soutien de votre mari à l'opposition par son appartenance aux Shepitsuli (un organe du comité exécutif du Public Assembly, mouvement d'opposition dont le DMUG de Nino Burjanadze fait partie) ne constitue pas un motif de crainte fondée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes en annexe au dossier administratif, il ressort que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale qui a organisé les manifestations en mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de sa participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

Contacté en novembre 2012 par le Cedoca, M.[K.K.], membre de la direction du DMUG de Nino Burdjanadze déclarait n'avoir aucune information d'une part quant à des poursuites pénales qui auraient été intentées au début 2012 pour appartenance aux Shepitsuli et d'autre part quant à des membres des Shepitsuli qui se seraient cachés à cette époque en Géorgie.

Notons par ailleurs que le Public Assembly a soutenu la coalition Georgian Dream lors de la campagne pour les élections parlementaires du 1er octobre 2012, élections remportées par le Georgian Dream (nous en reparlerons infra).

Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que votre mari rencontrerait des problèmes en Géorgie pour cette appartenance.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que les autorités géorgiennes auraient souhaité que vous collaboriez avec elles en leur transmettant des informations sur les patients que vous receviez dans le cadre de vos activités professionnelles.

Vous avez déposé à votre dossier des articles reprenant des interviews de vous concernant vos pratiques professionnelles et vos dons extrasensoriels. Si vous dites que c'est par ce genre d'articles que les autorités vous auraient repérée (CGRA, p.4 et 7), ces articles ne permettent cependant pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés -ces articles sont antérieurs à vos problèmes-.

Relevons de plus qu'il nous apparaît très peu vraisemblable que les autorités géorgiennes aient tenté de mettre en place un système aussi fastidieux (CGRA, p.5 et 7), à savoir faire collaborer avec elles des professionnels de la santé et des personnes utilisant des méthodes extra-sensorielles afin de connaître les opinions politiques de patients et agir psychologiquement sur eux pour qu'ils se positionnent en faveur du pouvoir s'ils ne l'étaient pas.

Vous dites que les autorités ne vous ont pas cité de noms particuliers de (futurs) patients mais que cela visait la mouvance Ivanishvili (CGRA, p.5 et 10). A supposer établi -quod non- que les autorités géorgiennes auraient voulu utiliser de tels procédés, il n'y pas lieu de croire que votre crainte à ce propos soit toujours actuelle.

En effet, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi

le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Partant, au vu de ces informations, il n'y a pas lieu de croire que vous feriez encore l'objet des pressions que vous auriez rencontrées dans le cadre de vos activités professionnelles, à supposer qu'elles aient été établies (quod non).

Dès lors, il n'apparaît pas que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Outre ce qui vient d'être dit et qui empêche de croire à une crainte actuelle dans votre chef, il convient de relever d'autres éléments qui empêchent encore de croire à la réalité des problèmes invoqués.

Ainsi, vous ne nous fournissez aucun début de preuve documentaire (valable) des menaces et des problèmes que votre famille aurait rencontrés au pays. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Ainsi, par exemple, vous dites que le père de votre mari serait décédé le 6 mai 2012 des coups qu'il aurait reçus en voulant s'interposer alors que des policiers venaient vous emmener (CGRA, p. 7 et 8).

Relevons que vous ne nous permettez pas d'établir ce fait. En effet, la photocopie de son acte de décès que vous nous avez fourni ne permet pas de tirer de telles conclusions dans la mesure où il ne mentionne pas la cause du décès (CGRA, p.4 et 8). Vous dites avoir voulu faire procéder à une expertise médico-légale sur le corps de votre beau-père mais que cela vous aurait été refusé car il avait été mentionné sur l'extrait médical que votre beau-père était mort de leucémie (CGRA, p.8).

Votre famille n'aurait pas introduit plainte suite au décès de votre beau-père (CGRA, p.8). Par ailleurs, au CGRA vous dites que lorsque vous avez été emmenée au poste de police en mars 2012, vous avez été emmenée en compagnie de votre mari et de votre fils qui auraient eux aussi été interrogés et détenus quelques heures comme vous au poste de police (CGRA, p.5). Or, dans votre questionnaire CGRA complété à l'OE, vous n'avez pas mentionné que votre fils et votre mari auraient été emmenés et détenus en même temps que vous. Interrogée à ce propos, vous n'apportez pas d'explication convaincante en déclarant l'avoir dit à l'OE (CGRA, p.10-11). Le document médical relatif au fait que votre fils souffrirait d'angoisse nocturnes et d'énurésie ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous dites que ce fait (emmenée au poste avec votre mari et votre fils) aurait eu lieu le 14 ou 15 mars 2012. Il nous semble dès lors fort étonnant qu'un médecin puisse déjà diagnostiquer un jour plus tard que votre fils souffre d'angoisse nocturnes et d'énurésie suite à ce fait.

De plus, interrogée sur votre passeport, vos propos sont nébuleux (CGRA, p.3) : vous dites qu' « il n'existe plus, qu'on l'a balancé en Géorgie » puis vous dites qu' « on l'a perdu du domicile » puis lorsqu'il vous est demandé d'être plus claire, vous dites que vous pensez que les autorités seraient venues à votre domicile en votre absence et que depuis vous n'auriez plus de passeport. Relevons qu'il ne s'agit que de votre supposition et qu'elle n'est étayée par aucun élément concret puisqu'au cours de votre audition vous n'avez pas fait mention de la visite des autorités à votre domicile en votre absence.

La convocation que vous nous avez envoyée par fax après votre audition au CGRA (mentionnant que vous seriez convoquée le 11 juillet 2012 « en relation avec l'affaire en cours traitée par le commissariat cantonal de Doucheti ») ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. De ce document, il ne nous est pas permis d'établir l'affaire dont il serait question.

Pour le surplus, vous présentez un procès-verbal pour infraction fiscale datée de janvier 2012. Vous expliquez que votre fils avait vendu, en l'absence de votre mari de son magasin, des serviettes à des individus qui s'étaient révélés être des agents des autorités. Une amende lui aurait été administrée car il n'avait pas ouvert la caisse du magasin. Vous dites qu'il est interdit d'administrer une amende à quelqu'un de 14 ans (CGRA, p.4). Notons qu'il ressort de ce document que la personne qui a été mise en infraction est votre mari et non votre fils et que cette sanction porte sur le fait qu'au moment de payer en argent comptant, le numéro d'usine de la société n'a pas été indiqué. Quoi qu'il en soit, cette affaire est clôturée et ne peut constituer une crainte actuelle dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, il n'apparaît pas que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ces motifs.

Étant donné que, mis à part les motifs précités, vous n'invoquez aucune autre raison à l'appui de votre récit, vous n'établissez finalement pas davantage que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel d'atteinte grave telle qu'elle est visée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les autres documents présentés (votre carte d'identité et celle de votre fils, vos diplômes, votre certificat d'enregistrement au registre d'Etat et de taxation des entrepreneurs individuels) ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, et des article 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque en outre la violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et la violation du « principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme » (requête, page 6).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours de nombreuses nouvelles pièces qu'elle présente comme étant : une convocation ; des preuves de l'arrestation de son fils ; des « livraisons des produits de magasin de la requérante ; un acte de propriété du magasin ; l'acte de naissance de son fils ; un acte de mariage et des « Coordinations de son avocat géorgien » .

Le Conseil constate que ces documents visés au point 4.1 ne sont pas traduits. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des

étrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Par conséquent, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2 La partie requérante joint à son recours l'acte de décès de son beau-père.

Ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête trois photographies « des activités politiques de son mari » et trois photographies de l'incendie de son magasin.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.3 présent arrêt.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 6), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le profil politique du mari de la requérante, ainsi que la demande de collaboration de la requérante avec les autorités en raison de sa pratique de la médecine extra-sensorielle et en estimant que la requérante n'établit pas l'actualité de ses craintes. La partie défenderesse constate en outre que la requérante ne dépose pas d'élément probant à l'appui de ses déclarations, les documents qu'elle dépose ne permettant pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles de la crédibilité et de l'actualité des craintes de la requérante de subir des persécutions en cas de retour en Géorgie en raison de l'appartenance de son mari au mouvement d'opposition DMUG ainsi qu'aux Shepitsuli et en raison de son refus de collaborer avec les autorités.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la requérante et à l'actualité de ses craintes se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes fondées et actuelles de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à énerver ce constat, pour les raisons énoncées par la partie défenderesse.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, la partie requérante estime que sa situation personnelle n'a pas été suffisamment prise en compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Elle invoque à cet égard avoir vécu des événements traumatisants, avoir été menacée et de ce fait subir « un refoulement conscient de certains faits et noms rendant extrêmement difficile de faire un récit cohérent » (requête, page 4).

Le Conseil estime que ces considérations ne permettent pas de contrer les motifs de la décision attaquée. Il considère en effet, à la lecture du rapport d'audition et de la décision, que le profil de la requérante a été pris en compte par l'officier de protection qui l'a auditionnée. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose pas de document à l'appui de ses allégations relatives à sa situation psychologique, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

7.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de contester le motif relatif au profil politique de son mari. Elle allègue qu'il est normal de ne pas connaître en détail la carrière politique de celui-ci et qu'elle base sa demande de protection internationale sur les problèmes qu'elle a elle-même rencontrés en raison de son activité de médecin. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas porté assez d'attention à ce dernier élément (requête, page 4).

Le Conseil estime pour sa part que les allégations de la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil constate en effet que la requérante a elle-même évoqué les problèmes politiques de son mari et qu'il est dès lors légitime que la partie défenderesse examine cette question (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 7 et pièce 11).

Il constate en outre que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations de la requérante concernant sa crainte personnelle et individuelle, à savoir les menaces qui pèseraient à son encontre de la part des autorités géorgiennes en raison de son refus de collaborer en communiquant des données relatives à ses patients et en influençant leurs convictions politiques par la médecine extra-sensorielle.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante explique que la requérante a le talent d'hypnotiser ses patients, que le gouvernement a fait un dossier sur elle et que les autorités peuvent exercer des pressions sur elle (requête, pages 4 et 5).

A cet égard, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.6 S'agissant des photographies jointes à la requête et censées représenter « les activités politiques de son mari » (*supra*, point 4.3), le Conseil constate qu'aucune conclusion relative au profil politique du mari de la requérante ne peut être tirée de ces clichés. En outre, il ressort des informations mises à disposition par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, que le seul soutien à l'opposition par l'appartenance au Shepitsuli ne constitue pas un motif de crainte fondée et actuelle au sens de la Convention de Genève (dossier administratif, pièce 18, « Information des pays » « Document de réponse », « Géorgie » « Shepitsuli », novembre 2011).

Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante lors de l'audience relatives aux photographies d'un immeuble incendié (*supra*, point 4.3) ne sont pas non plus de nature à établir les faits invoqués, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.3 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », se contenant de déclarer que « c'est assez que la partie requérante donne de preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles » (requête, page 5). Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT